

Règlement sur les poursuites par procédure sommaire
R.C.Nun. R-014-92
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 30 août 2022 du *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
Dans la version française de l'article 2, dans la portion du texte précédant l'alinéa a)	suivantes	suivants
Dans la version française aux paragraphes 7(1)-(3), l'alinéa 4c) et l'article 8	la amende indiquée	l'amende indiquée
Dans la version anglaise de l'annexe A, partie 4, aux numéros 4, 6 et 7	seven day period 14-day period	seven-day period 14-day period
Dans la version anglaise de l'annexe A, partie 13, au numéro 62	12 hour aircraft rule	12-hour aircraft rule
Dans la version anglaise de l'annexe A, partie 1.4, au numéro 27	in the Territories	in Nunavut
Dans la version anglaise de l'annexe A, partie 3, au numéro 6	into the Territories	into Nunavut
Dans la version anglaise de l'annexe A, partie 5, au numéro 25	46(d)	46(1)(d)

- Dans la version française, les formes grammaticales du mot « inuit » ont été modifiées pour refléter le nombre, le genre et l'accord entre les noms et les adjectifs.

Mise en garde : la codification du 30 août 2022 du *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.